MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° .0.0.1.5.5/CAB.MIN/MINES/01/2024 DU.....1.2...MARS...2026.....PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE RENONCIATION TOTALE AU PERMIS DE RECHERCHES N° 14899 DE LA SOCIETE CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SAS

LA MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 littera b et 60 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er B, point 35 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 janvier 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, notamment ses articles 118 à 124 ;

Considérant la déclaration de renonciation totale n° **8634** introduite par la **Société CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SAS,** en date du **17/10/2025** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est pris acte de la déclaration de renonciation totale, par la **Société CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SAS,** au **Permis de Recherches n° 14899** ayant son siège social sis avenue Lulangula n° 100 à Lubumbashi/Haut-Katanga.

Article 2 :

Le périmètre minier couvert par le **Permis de Recherches n° 14899** renoncé est composé de **31** carrés entiers contigus et uniformes situés dans le Territoires de **Lubudi**, Province du **Haut-Katanga.**

Article 3 :

A compter de la date de la signature du présent Arrêté, le périmètre concerné entraine l'extinction des droits miniers et nécessite son inscription au registre du Cadastre Minier.

Article 4 :

Conformément aux prescrits de l'article 60 du Code Minier, la renonciation totale au **Permis de Recherches n° 14899** ne donne droit à aucun remboursement des droits superficiaires annuels par carré et autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien de la validité dudit permis.

Cette renonciation totale ne libère pas la **Société CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SAS,** de ses obligations relatives à la protection de l'Environnement ainsi qu'à ses engagements envers la communauté locale.

Article 5 :

Le présent Arrêté donne lieu à l'annulation du Certificat de Recherches n° **CAMI/CR/8427/2025** du **25/02/2025.**

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 MARS 2026

Louis KABAMBA WATUM

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction de l'Inspection Minière : 1
- Direction de la Protection de l'Env. Minier : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- **Société CCS CHINDA TRADE INVESTMENT SARL** : 1